

STATUTS DE L'ASSOCIATION GTJ – GRANDES TRAVERSEES DU JURA

Article 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « GRANDES TRAVERSEES DU JURA (GTJ) ».

Article 2 – OBJET

L'association Grandes Traversées du Jura a pour objet de promouvoir le développement du tourisme de randonnée de pleine nature non motorisée sur le Massif du Jura Franco-Suisse.

L'association Grandes Traversées du Jura est chargée notamment de :

- coordonner l'aménagement et l'entretien des itinéraires GTJ en coopération avec les structures locales et intercommunales territorialement compétentes,
- promouvoir les itinéraires et les activités liées aux GTJ,
- protéger et promouvoir la marque GTJ,
- assister les acteurs publics et privés afin de :
 - a) développer la qualité :
 - des aménagements, des équipements et des hébergements touristiques,
 - des informations et des services,
 - des produits touristiques de randonnée sur le Massif du Jura,
 - b) développer la mise en marché de produits touristiques de randonnée,
 - c) développer les manifestations d'envergure régionale, nationale voire internationale autour des GTJ,
 - d) valoriser les patrimoines naturels, architecturaux et culturels du massif du Jura.
- contribuer à la formation des acteurs touristiques du Massif du Jura,
- contribuer à l'organisation de l'accueil et de l'information des randonneurs de pleine nature sur le Massif du Jura,
- favoriser les actions de ses membres dans tous les domaines concernant le développement touristique et économique du Massif du Jura et des relations transfrontalières,
- permettre aux acteurs touristiques de la randonnée d'être représentés au niveau interrégional et national,
- et en général de prendre toute initiative ou de s'y associer, en vue de contribuer au développement durable du Massif du Jura.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est à Champagnole – Jura – Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DUREE

Statuts GTJ 2.doc

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, de membres associés et de membres sympathisants.

• Sont membres adhérents :

- l'association de coordination du ski de fond du Massif du Jura : Espace Nordique Jurassien,
- les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunales et/ou toutes structures gestionnaires des itinéraires des Grandes Traversées du Jura, ski de fond, VTT et pédestre,
- les fédérations délégataires : la Fédération Française de Cyclisme, la Fédération Française de Randonnée Pédestre,
- les associations, groupements, propriétaires et gestionnaires d'hébergements touristiques,
- les producteurs touristiques et les professionnels des activités de loisirs de pleine nature,
- les associations locales de tourisme (OTSI),
- et toutes personnes morales intéressées par l'objet de l'association.

• Sont membres associés :

Le Parc naturel régional du Haut-Jura, les associations territoriales de tourisme (Comités Régionaux et Comités Départementaux du Tourisme ou assimilés du Massif du Jura), et un représentant des activités touristiques du Massif du Jura Suisse.

• Sont membres sympathisants :

Toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association.

Les membres adhérents et les membres associés ont voix délibérative.

5-1 Admission

Pour être membre adhérent de l'association, il faut s'engager à partager les buts de l'association et payer une cotisation annuelle.

L'admission d'un membre associé est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Sa décision n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

5-2 Perte de la qualité de membre, continuation de l'association

La qualité de membre adhérent et sympathisant se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission notifiée au président,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres pour motifs graves. Le membre

intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications. La démission ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'association ; celle-ci continue d'exister entre les autres membres.

Article 6 – RESSOURCES ET PATRIMOINE

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations fixées annuellement par le CA,
- des subventions diverses qui pourront lui être accordées,
- des ressources provenant de ses activités, dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des dons manuels.

Sur proposition du CA, l'association pourra prendre toute participation financière dans des sociétés ou structures dont les activités recoupent son objet ou prolongent ses actions. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association puisse en être personnellement tenu pour responsable.

Article 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation de l'année précédente et des membres associés.

Elle se réunit au moins une fois par an ainsi que toutes les fois que le bon fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation du président accompagnée de l'ordre du jour. Les délibérations ne peuvent être valables que si la moitié des membres adhérents et associés sont présents ou représentés. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats de la part d'autres membres de l'Assemblée pour les y représenter et exercer leur droit de vote.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président en exercice de l'association. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres adhérents et associés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7-1 Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres adhérents du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association, ainsi qu'à sa situation morale et financière ; elle approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Article 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8-1 Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres adhérents et de membres associés.

Collège n°1 : Les membres adhérents élus :

Statuts GTJ 2.doc

- 2 représentants de l'Espace Nordique Jurassien,
- 1 représentant de la Fédération Française de Cyclisme,
- 1 représentant de la Fédération Française de Randonnée Pédestre,
- 1 représentant des producteurs du tourisme de randonnée,
- 2 représentants des professionnels des activités de loisirs,
- 2 représentants des professionnels de l'hébergement touristique,
- 2 représentants des associations locales de tourisme des GTJ (Offices de Tourisme),
- 6 représentants (2 par départements) des gestionnaires des itinéraires GTJ,
- 2 représentants des autres personnes morales intéressées par l'objet de l'association.

Collège n°2 : Les membres associés désignés :

- Le représentant du Parc naturel régional du Haut Jura,
- les représentants des associations territoriales de tourisme (CRT, CDT ou assimilé du Massif du Jura),
- Le représentant des activités touristiques du Massif du Jura Suisse.

Les représentants au Conseil d'Administration sont élus ou désignés pour trois ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration, sur proposition des collègues, pourvoit provisoirement à son remplacement. Le CA est renouvelable par tiers annuellement. Tout membre absent à trois réunions du CA de suite est considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire.

8-2 Compétence du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les délibérations du CA ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité simple, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du CA. Un membre du CA ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil d'Administration veille au respect des objectifs généraux de l'association. Il contrôle la gestion de l'association dans le cadre du budget voté chaque année par l'Assemblée Générale et présente le rapport annuel et moral à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit pour trois années parmi ses membres, un bureau composé de six personnes : le Président, 3 vice-Présidents, 1 Secrétaire et 1 Trésorier.

Article 9 – PRESIDENCE

Le Président contrôle l'ordonnement des dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs. Il représente l'association pour effectuer toutes actions auxquelles l'association pourra être partie, tant en défense qu'en demande, lorsque celle-ci y a un intérêt légitime.

Article 10 – LE BUREAU

Le bureau ne peut délibérer que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Le Bureau veille au bon fonctionnement de l'association en application des décisions du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage de voix.

Article 11 – MODIFICATION DE STATUTS – DISSOLUTION

A la demande du président, du Conseil d'Administration, ou d'un tiers de l'AG, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci peut apporter aux statuts toutes modifications jugées utiles. Elle peut décider la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues. Dans ces cas, elles ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés, composant au moins les deux tiers des membres adhérents de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le quorum, il sera convoqué, dans un délai de quinze jours au moins, une seconde assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue, reconnues par l'Etat.

Article 12 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau font l'objet de procès verbaux signés par deux membres dudit bureau.

Article 13 – INVITATIONS DE TIERS

Le Président de l'association peut, à son initiative ou sur suggestion d'un ou de plusieurs membres de l'association, inviter toute personne à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du CA, avec voix consultative, si nécessaire.

Article 14 – FOND DE RESERVE

Tout ou partie du résultat réalisé sur les ressources annuelles pourront être affectées au fond de réserve, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce fond de réserve est justifié par la nécessité :

- de disposer d'un fond de roulement et, ou de constituer des provisions pour risques, (perte de

recettes ou de subventions) le temps de revenir à un fonctionnement normal,

- de constituer des provisions pour investissements nécessaires à la réalisation des buts de l'association. Il peut être aussi employé provisoirement en placements en valeurs immobilières décidés par le conseil d'Administration.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration de GTJ et approuvé par l'Assemblée Générale. Il arrêtera les diverses mesures nécessaires au fonctionnement de l'association et apportera des précisions aux statuts sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – DECLARATIONS

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de publication prévues par la loi du 01 juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Champagnole, le 17 novembre 1999.

Le Président, Michel BERTHELIN.

- Récépissé de déclaration de création de l'association n° 0392005016 délivré le 29 novembre 1999 par la Préfecture du Jura.
- Publication au Journal Officiel le 8 janvier 2000.
- Récépissé de déclaration de modification du siège social transféré 15 Grande Rue – 39150 Les Planches en Montagne délivré le 10 février 2004 par la Préfecture du Jura (décision du conseil d'administration du 13 novembre 2003).